

**COMMUNE DE ORP-JAUCHE****ARRETE DE POLICE**

**REGLEMENTANT LE PLACEMENT D'UNE SIGNALISATION
POUR LA RESERVATION de 4 EMBLEMES « CLIENT PHARMACIE »
RUE JULES HAGNOUL 73
(emplacements les plus proches de la pharmacie)**

**A PARTIR DU 18 MARS 2020 à 12h00
Pour une durée minimale de 3 mois (renouvelable)**

LE BOURGMESTRE,

Vu le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités, en particulier l'art. 50;

Vu le décret du 22.12.1789 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives;

Vu le décret des 16 & 24.08.1790 sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, art. 3;

Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du 16.03.1968;

Vu le Code de la Route

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'art.11.3;

Vu les articles 133.al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale;

A R R E T E :**ARTICLE 1.**

Une signalisation routière provisoire sera installée sur la voie publique afin de réserver le stationnement pour 4 véhicules « client pharmacie » durant les heures d'ouverture, les emplacements les plus proches de la pharmacie sise rue Jules Hagnoul 73 à Orp-le-Grand.

ARTICLE 2.

**A PARTIR DU 18 MARS 2020 à 12h00
Pour une durée minimale de 3 mois (renouvelable)**

**4 emplacements de STATIONNEMENT SERONT
RESERVES durant les heures d'ouverture
UNIQUEMENT POUR LES CLIENTS DE LA PHARMACIE
RUE JULES HAGNOUL**

(4 emplacements les plus proches du numéro 73)

MATERIALISATION

Signal E9a conforme aux prescriptions légales en la matière
+ mention « CLIENT PHARMACIE » + mention « à partir du 18 mars 2020 à 12h00 pour une durée
minimale de 3 mois renouvelable »

ARTICLE 3.

La surveillance et s'il y échet l'éclairage de la signalisation incombent à l'Administration communale.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché sur place le jour de la mise en œuvre de la mesure temporaire.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 mars 2020, selon l'horaire établi.

Copie en sera adressée :

- à la Zone de Police Brabant wallon Est à Jodoigne.
- à Monsieur l'Echevin et / ou Surveillant des Travaux de la commune de ORP-JAUCHE.



1350 ORP-JAUCHE, le 18 mars 2020.

Le Bourgmestre,

H. GHENNE